INSTITUTION AUSTERLITZ

RAPPORT DE GESTION EXERCICE 2022

Table des matières

PREAMBULE	3
1. LA GOUVERNANCE	3
La commission paritaire	3
Le conseil d'administration	4
Le Bureau du Conseil d'Administration	6
Les Commissions du Conseil d'Administration	6
La Direction Générale	9
Commissaires aux comptes	9
2. LES EVENEMENTS MARQUANTS	10
Les régimes existants	10
Transformation de l'Institution de Prévoyance en Institution de Retraite Professionnelle Supplémentaire changement de nom	` /
La mensualisation des pensions	11
La communication	12
La fiscalité	12
La retraite	13
Le Règlement Général sur la Protection des Données	16
La loi ECKERT relative aux contrats en déshérence et la loi SAPIN 2	16
La gestion des liquidations et des paiements	17
La reprise des fonds propres restituables	18
Allocation Supplémentaire / Allocation Exceptionnelle	18
3. LES RESULTATS ET LES CONDITIONS DE GARANTIE DE NOS ENGAGEMENTS	19
3.1 Les engagements et résultats	19
3.1.1 Contrats BFCE/CEPME	20
3.1.2 Contrat Crédit National	23
3.2 La Gestion financière de l'IA	25
3.3 L'affectation des résultats	26
3.4 La gestion technique	27
3.5 Les opérations de contrôle	27
4. INDICATEURS D'ACTIVITE	30
4.1 Les entreprises	30
4.2 Les effectifs des rentes versées	31
4.3 Population des actifs et radiés	31
4.4 Les provisions techniques de l'IA	32
4.5 Les fonds propres	33

PREAMBULE

Afin d'honorer les accords d'entreprise engageant les employeurs, du 8/04/2009 et du 17/12/2009 pour Natixis, et du 16/12/2008 pour Bpifrance Financements, à payer les rentes de retraite acquises par leurs salariés et anciens salariés à la BFCE, au Crédit National, et au CEPME, des contrats d'assurance ont été souscrits par Natixis et Bpifrance Financements auprès de l'Institution de Prévoyance AUSTERLITZ.

- ➤ entre Natixis et Institution de Prévoyance AUSTERLITZ au titre des engagements de retraite de la BFCE, le 29/01/2010,
- ➤ entre Natixis et Institution de Prévoyance AUSTERLITZ au titre des engagements de retraite du Crédit National le 16/11/2010,
- ➤ entre Bpifrance Financement et Institution de Prévoyance AUSTERLITZ au titre des engagements de retraite du CEPME, le 11/05/2010.

Ces contrats concernent des populations de rentiers ou de futurs rentiers, les bénéficiaires constituent une population fermée. Afin de prendre en compte les évolutions apportées, un certain nombre d'avenants sur ces trois contrats ont été réalisés au fil du temps.

À la suite de l'obtention de son agrément en IRPS, l'Institution AUSTERLITZ a conclu avec NATIXIS et Bpifrance Financement des avenants contractualisant la transformation de ces contrats d'assurance en contrats d'engagement.

1. LA GOUVERNANCE

L'IA a mis en place une structure de gouvernance conforme aux exigences de la directive IORP II et de la réglementation française applicable aux Organismes de Retraite Professionnelle Supplémentaire, qui s'appuie notamment sur :

- ➤ La Commission Paritaire
- Le Conseil d'Administration Paritaire, dirigé par le Président et le Vice-Président
- La Direction Générale, composée du Directeur Général, du Directeur Général Délégué voire d'un éventuel 3ème dirigeant effectif
- Les responsables de fonctions clés Audit Interne, Actuariat, Gestion des Risques et Vérification de la Conformité

La commission paritaire

L'instance faîtière de l'IA est la commission paritaire composée en nombre égal de représentants du collège des participants et de représentants du collège des adhérents.

La Commission Paritaire est constituée :

Au titre du collège « participants » de 18 représentants se répartissant en 3 fois 6 participants venant de la BFCE, du CEPME et du Crédit National. Ces représentants sont désignés par les organisations syndicales selon les dispositions des accords collectifs y afférents. Chacune de ces organisations syndicales désigne ses représentants sous réserve que ceux-ci aient la qualité de membre participant (bénéficiaire ou futur bénéficiaire) de l'IA. Un accord peut intervenir entre les différentes organisations syndicales afin que la répartition des sièges à la Commission Paritaire favorise une représentation équilibrée d'une part entre les hommes et les femmes, de deuxième part des salariés des différentes sociétés adhérentes et de troisième part des participants en activité et des retraités et enfin de l'audience respective des différentes organisations syndicales ;

 Au titre du collège « adhérents » d'un nombre de représentants des employeurs égal au nombre des représentants des participants désignés par les entreprises, se répartissant par tiers entre la BFCE, le CEPME et le Crédit National. Les adhérents désignent leurs représentants.

La Commission Paritaire a pour attributions :

- de procéder à la modification des statuts et règlements de l'Institution de retraite professionnelle supplémentaire
 AUSTERLITZ :
- de décider du transfert total ou partiel, de la fusion, de la scission ou de la dissolution de l'Institution de retraite professionnelle supplémentaire AUSTERLITZ.
- de délibérer sur les comptes en vue de leur approbation ;
- de délibérer et statuer sur toutes questions dont elle est saisie ;
- d'approuver les conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration;
- d'autoriser des emprunts subordonnés et les émissions, par l'Institution, des titres participatifs ou subordonnés remboursables. Cette autorisation fixe les caractéristiques essentielles de l'émission de titres participatifs et, notamment, l'assiette de la rémunération pour la partie variable. Pour les titres subordonnés, elle précise la clause de subordination et les modalités de remboursement, notamment en cas de liquidation de l'Institution;
- de désigner tous les six ans le commissaire aux comptes titulaire et le commissaire aux comptes suppléant de l'Institution.

Le conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est composé de :

- 15 Administrateurs appartenant au collège des adhérents désignés par les entreprises,
- 15 Administrateurs appartenant au collège des participants désignés par les organisations syndicales selon les accords collectifs y afférents. Les organisations syndicales veillent, ensemble, à assurer la représentation de l'ensemble des participants (en activité ou retraités).

Les 15 Administrateurs de chaque collège se répartissent en 3 fois 5 Administrateurs au titre de la BFCE, du CEPME et du Crédit National, les Administrateurs étant désignés conformément aux articles R 931-3-1 et suivants du Code de la Sécurité Sociale.

Le Conseil d'Administration qui se réunit en principe au moins 4 fois par an, détermine les orientations de l'activité de l'Institution et veille à leur mise en œuvre.

Il exerce ses attributions conformément aux statuts, au règlement intérieur de l'Institution et aux contrats souscrits par les adhérents, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués, par les lois et règlements, à la Commission Paritaire.

Il prend notamment toutes les décisions permettant à l'Institution AUSTERLITZ de remplir ses engagements, d'appliquer les règles relatives aux régimes de retraite qu'elle gère et de disposer au moins de la marge de solvabilité règlementaire.

Il détermine les principes directeurs que l'Institution se propose de suivre en matière de placement. Il approuve les dépenses de gestion de l'Institution AUSTERLITZ.

Il décide des immobilisations et de l'ouverture ou de la clôture de tous les comptes financiers.

Le Conseil d'Administration autorise les conventions dites règlementées telles que mentionnées par la loi.

Il approuve les politiques écrites de l'Institution concernant au moins la gestion ALM (Asset and Liability Management = gestion actif/passif), l'audit interne, la sous-traitance, l'honorabilité et la compétence, la gestion des risques, la conformité, RH et rémunération et le conflit d'intérêt, et procède annuellement à leur réexamen.

Il arrête le budget, les comptes ainsi que le rapport de gestion.

À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit un rapport de solvabilité et tout texte requis par la réglementation à la fréquence demandée par celle-ci.

COMPOSITION CONSEIL ADMINISTRATION 31/12/2022							
Président Vice-Président	Pierre-Alain Philippe	ROUY SCHNEIDER					
	COLLEGE DES AI	DHERENTS					
	Florence	DESAPHY					
	Sandra	GEHIN-CHIREIX					
Canton BFCE	Camille	AUBRY					
	Helene	LORENTZ					
	Yves	PRADDAUDE					
	François	CHOLLET					
	Dominique	CROST					
Canton CEPME	Eric	de la CHAISE					
	Christine	THIERRY					
	Frédéric	CADIC					
	Tania	DEKOVIC					
	Brice-Antoine	HENICZ					
Canton CREDIT NATIONAL	Francois-Laurent	JACQUIER					
	Valérie	RAGOT					
	Pierre-Alain	ROUY					
	COLLEGE DES PA	RTICIPANTS	Organisation Syndicale				
	Adriana	DE AZEVEDO	CFDT				
	Sylvie	FONFRIA	CFTC				
Canton BFCE	En attente de désig	nation	CGT				
	Alain	POUPPEVILLE	UNSA				
	Joelle	REGNIER	SNB				
	Elizabeth	HENRY PEREZ	CGT				
	Jean-Luc	MURE	FO				
Canton CEPME	Philippe	SCHNEIDER	UNSA				
	Jean-Luc	TOURETTE	CFDT				
	Jacques	VEDRENNE	SNB				
	En attente de désig		CGT				
G . CDIDWIN MATERIA	Monique	FATTA-HERVE	SNB				
Canton CREDIT NATIONAL	Claude	MONTMEAS	CFTC				
	Anne-Marie	SAVATIER	UNSA				
	Michel	TEXIER	CFDT				

Le Bureau du Conseil d'Administration

Les statuts prévoient la possibilité de constituer un bureau si le règlement intérieur du conseil d'administration le prévoit, ce qui est le cas. Le bureau est composé de six membres (deux membres par contrat) y compris le Président et le Vice-Président.

Le Bureau est élu par le Conseil d'administration suivant l'approbation des comptes par la Commission paritaire. Le Bureau se réunit en principe à la diligence du Président du Conseil d'Administration ou du Directeur Général par délégation, à défaut du Vice-Président. Il se réunit en pratique au moins quatre fois par an préalablement aux réunions du Conseil d'administration.

Les réunions rassemblant la direction générale de l'IA et les fonctions clés se tiennent en général à l'occasion du bureau. Ils peuvent s'adjoindre les services d'une ou plusieurs personnes qualifiées appartenant à l'Institution dans le domaine d'expertise fixé à l'ordre du jour.

Chaque réunion du bureau donne lieu à la rédaction d'un relevé de conclusions qui est porté à la connaissance du Conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'administration soumet par délibération les travaux du bureau au Conseil

Les Membres du bureau au 31/12/2022 :

Madame De Azevedo et Monsieur Praddaude pour la BFCE
 Messieurs de La Chaise et Schneider pour le CEPME
 Messieurs Rouy et Texier pour le CN

Les Commissions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration peut créer en son sein une ou plusieurs Commissions.

Elles sont composées chacune de trois membres au minimum. Chaque société souscriptrice y est représentée par un membre.

Elles se réunissent dans le mois précédant une réunion de Conseil d'administration afin de le tenir informé de l'avancée de leurs travaux.

Les Commissions sont les suivantes :

- Commission du contrôle interne,
- Commission d'audit, (qui fonctionne comme sous-commission de la commission de contrôle interne),
- Commission des risques, (qui fonctionne comme sous-commission de la commission de contrôle interne),
- Commission finances,
- Commission de contrôle des rentes.

Commission du contrôle interne

Elle est composée de la commission d'audit et de la commission des risques

La Commission de contrôle interne est chargée des missions suivantes :

- Examen des processus d'élaboration de l'information financière avant approbation des comptes par le Conseil d'administration,
- Suivi des travaux réalisés par la commission d'audit interne et la commission de contrôle des risques,
- Participer au processus de désignation des commissaires aux comptes,
- Éclairer le Conseil sur les décisions stratégiques, en matière de règles de souscription, de provisionnement technique, de définition des cessions en réassurance ou de politique de placements et de gestion actif-passif.

Commission d'audit

La Commission d'audit est chargée du suivi :

- du contrôle légal des comptes et de l'examen des états financiers,
- de l'efficacité du système de contrôle interne et de l'audit comptable. Pour cette mission, la Commission d'audit échange avec la Fonction Clé Audit Interne et reçoit une information de la Fonction Clé Audit Interne et de la Direction,
- de l'indépendance du commissaire aux comptes ou du cabinet d'audit éventuel, en particulier, pour ce qui concerne la fourniture de services complémentaires à l'IA.

Commission des risques

La Commission des risques est chargée :

- du suivi de la gestion des risques par l'Institution de prévoyance,
- de l'efficacité du système de gestion des risques. Pour cette mission, la Commission des risques échange avec la Fonction Clé Gestion des Risques et reçoit une information de la Fonction Clé Gestion des Risques et de la Direction.

Les membres de la Commission de Contrôle Interne au 31/12/2022

Sous-commission Audit:

- Sylvie FONFRIA	pour la BFCE
- Anne Marie SAVATIER	pour le CRCN
- Jean Luc MURE	pour le CEPME

Sous-commission des Risques:

- Adriana DE AZEVEDO	pour la BFCE
- Francois CHOLLET	pour le CEPME
- Jean Luc MURE	pour le CEPME
- Brice Antoine HENICZ	pour le CRCN

Commission finances

La Commission finances fonctionne de la façon suivante :

Un dossier préparatoire est remis aux membres de la Commission finances au moins huit jours avant chaque réunion. Ce document contient notamment le compte rendu de la précédente Commission, les mouvements intervenus dans l'intervalle, la structure et l'évolution des portefeuilles, les rendements et le stock de plus-values latentes.

La Commission finances propose au Conseil d'administration des orientations en matière de placement et contrôle la mise en application de la stratégie de placement définie par le Conseil d'administration.

La Commission finances désigne deux groupes d'administrateurs, chaque groupe étant spécifiquement chargé du suivi d'un portefeuille, soit celui du contrat BFCE-CEPME, soit de celui du contrat Crédit National.

Des réunions propres à chaque contrat (comité de gestion du contrat BFCE-CEPME et comité de gestion du contrat Crédit National) se tiennent compte tenu du fait que chaque périmètre a ses propres actifs et son propre gestionnaire financier.

Le travail en commission finances permet de s'assurer de l'harmonisation des décisions.

Les membres de la Commission finances :

Le Président et le vice-Président du Conseil d'Administration sont membres de droit de la Commission Finances. Les Administrateurs et personnes compétentes désignés pour la Commission Finances de l'Institution AUSTERLITZ (IA) sont :

- pour les contrats « BFCE-CEPME »

MM. Camus, de La Chaise, Praddaude et Schneider

- pour les contrats « CN »

MM. Chavaillard, Jacquier, Romand-Monnier, Rouy et Texier

Commission de contrôle des rentes

Elle est composée de deux sous-commissions de contrôle des rentes qui se réunissent de façon régulière et autonome afin de procéder, chacune pour le régime qui la concerne, à un contrôle des pensions liquidées par SIACI SAINT HONORE (délégation de gestion).

Le contrôle est effectué en détail, en prenant en compte tous les critères entrant dans le calcul de la pension et en se reportant aux pièces justificatives, dont la présence au dossier est vérifiée.

Il convient de rappeler que ce contrôle est effectué en aval d'une validation réalisée par un dirigeant de l'institution au cours du processus de liquidation des rentes.

En cas de besoin, des explications sont immédiatement fournies, à la demande, par les gestionnaires de l'IA.

En fin d'exercice, chacune des sous-commissions rend compte de ses contrôles au Conseil d'Administration par la remise d'un rapport écrit commenté en séance.

Au cours du second semestre 2021 certaines anomalies ou retards de liquidation ont été constatés qui ont fait l'objet de demandes de mesures correctrices qui ont été mises en œuvre est en cours.

Les membres de la Commission du Contrôle des pensions :

MM Salmon et Texier pour le CN
 Mme Fonfria pour la BFCE
 Mme Thierry pour le CEPME

Comité Direction/Fonctions clés

Ce comité est composé des responsables des Fonctions-Clés Actuariat, Audit Interne, Gestion des Risques et Vérification de la Conformité et du Directeur général et/ou ses représentants.

Le Président et le Vice-Président du Conseil d'Administration peuvent assister à ce Comité.

Le Comité se réunit en principe au moins une fois par trimestre.

Les responsables des Fonctions clés :

Monsieur Camus
 Monsieur Chavaillard
 Monsieur Coinchelin
 Monsieur Gontier
 Monsieur Gestion des Risques

La Direction Générale

La Direction Générale comprend le Directeur Général, le Directeur Général Délégué voire un 3ème dirigeant effectif. Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général Délégué et l'éventuel 3ème dirigeant effectif sont également nommés par le conseil d'administration sur proposition du Directeur Général.

Le Directeur Général représente l'Institution dans ses rapports avec les tiers.

Les pouvoirs du directeur général peuvent ainsi être limités soit par une clause des statuts soit par décision du conseil d'administration.

L'article 10 des statuts précise ainsi les attributions du Directeur Général.

Il appartient en particulier au Directeur Général :

- d'établir le projet de gestion ;
- d'organiser les services de l'Institution et d'en assurer la marche générale ;
- d'embaucher et de licencier le personnel, fixer les attributions et les rémunérations ;
- de gérer les contrats de personnel détaché par les entreprises adhérentes ;
- d'établir la classification des emplois ;
- de recevoir toutes les recettes et engager d'une part toutes les dépenses relatives à la gestion des régimes de retraite, d'autre part les dépenses prévues au budget de gestion arrêté par le Conseil d'administration ;
- d'exécuter les décisions relatives aux immobilisations et aux placements prises par le Conseil d'administration.

Le titre IV du règlement intérieur du Conseil d'administration, définit la délégation de pouvoir donnée au Directeur Général.

Sur la base de sa délégation de pouvoir et des orientations définies par conseil d'administration, le Directeur Général :

- représente l'Institution dans tous les actes de la vie civile ; il représente l'Institution en justice et pourvoit à la défense de ses intérêts ;
- souscrit et exécute les contrats et avenants correspondant à son objet et règle les prestations ;
- gère la trésorerie de l'Institution et assure la gestion de ses actifs, fonds propres et provisions techniques ;
- exerce, au nom de l'Institution, les prérogatives d'employeur ;
- engage et règle les dépenses de fonctionnement de l'Institution dans le cadre de ses budgets prévisionnels ;
- souscrit les traités et avenants de réassurance garantissant la sécurité technique de ses opérations tels qu'approuvés par le Conseil d'administration ;
- veille au respect des dispositions législatives ou réglementaires auxquelles l'Institution doit se conformer.

Le Directeur Général rend compte régulièrement de l'exercice de sa délégation au BUREAU du conseil d'administration et, au moins une fois par an, au conseil d'administration.

Les membres de la Direction Générale :

- Monsieur Vicaine, Directeur Général
- Madame Kieffer, Directeur Général Délégué

Commissaires aux comptes

Le mandat du cabinet DELOITTE étant arrivé à échéance et ne pouvant être renouvelé en raison de la durée totale maximale atteinte, l'IA a mandaté un nouveau cabinet pour la certification de ses comptes annuels ;

- Titulaires : Cabinet MAZARS- Suppléants : Cabinet CBA

2. LES EVENEMENTS MARQUANTS

Les régimes existants

La caisse de retraite ex-BFCE/CEPME a été agréée en qualité d'Institution de Prévoyance sous la dénomination « Institution de Prévoyance AUSTERLITZ » pour effectuer des opérations d'assurance relevant de la branche 20 (Vie/Décès) le 1^{er} janvier 2010.

Une fusion est intervenue en 2010 (décision du 8 septembre 2010) entre l'Institution de Prévoyance AUSTERLITZ et l'ex-caisse de retraite du Crédit National (CRCN) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2010.

L'Institution de Prévoyance AUSTERLITZ est constituée de 2 cantons distincts qui gèrent 3 contrats d'assurances :

- Le Canton BFCE/CEPME qui gère 2 contrats au profit de 2 groupes fermés depuis le 01/01/1994 ; c'est-à-dire que la population bénéficiaire est figée au 31/12/1993.
 - o Le contrat BFCE
 - o Le contrat CEPME

Ce canton ne perçoit plus de cotisation.

- Le canton CN, au profit d'un groupe semi-fermé, c'est-à-dire qu'il n'accueille plus de nouveaux entrants depuis le 1er juillet 1997 mais dans lequel les personnes toujours en activité dans l'entreprise et entrées avant cette date cotisent toujours.

Ces 2 régimes de retraites supplémentaires permettent aux retraités de disposer d'un complément de revenu.

 Transformation de l'Institution de Prévoyance en Institution de Retraite Professionnelle Supplémentaire (IRPS) et changement de nom

Depuis le 1er janvier 2016, la directive Solvabilité 2 fixant le régime de solvabilité applicable aux entreprises d'assurances dans l'Union européenne est entrée en vigueur.

En tant qu'organisme assureur, l'Institution de Prévoyance AUSTERLITZ appliqua alors les règles prudentielles définies par cette directive qui se répartissent en 3 Piliers.

- Pilier 1 : les exigences quantitatives, notamment en matière de fonds propres et de calculs des provisions techniques.
- Pilier 2 : les exigences en matière d'organisation et de gouvernance des organismes.
- Pilier 3 : les exigences en matière d'informations prudentielles et de publication.

Ce référentiel prudentiel dit « Solvabilité 2 », qui vise en premier lieu les opérations d' « assurance classique », n'est pas toujours apparu adapté à la gestion financière des régimes de retraite supplémentaire en France, dont il ne prend pas en compte toutes les spécificités.

Ainsi, certains organismes assurantiels se sont peu à peu désengagés des marchés actions, qui génèrent plus de rendement distribuable aux allocataires mais se révèlent particulièrement coûteuses en capital sous Solvabilité 2.

Dans le cadre de l'article 114 de la loi Sapin 2, une nouvelle catégorie d'organismes dédiés à l'activité de la retraite professionnelle supplémentaire a été créée, les Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire (FRPS).

Dans ce nouveau référentiel, alors que les règles qualitatives de gouvernance et de gestion des risques sont voisines de celles de Solvabilité 2, les règles quantitatives de solvabilité sont celles de la directive « Solvabilité 1 » (exigence de solvabilité de 4% des provisions mathématiques).

La gestion est par ailleurs renforcée par des tests de résistance consistant à mesurer l'éventuel besoin en fonds propres complémentaires en cas de chocs sur les principaux paramètres.

Après avoir étudié de près le sujet au cours de l'année 2018 et 2019,

- le Conseil d'Administration a décidé :
 - o Le 7 décembre 2018 de se prononcer en mars sur l'adoption du statut IRPS,
 - o Le 11 février 2019 du principe de soumettre l'adoption par l'IPA du statut d'IRPS au vote du Conseil d'Administration lors de la séance où celui-ci approuvera les comptes de l'exercice 2018,
 - o Le 19 mars 2019, l'approbation du projet de résolution en faveur d'un passage d'IP en IRPS,
 - o Le 23 septembre 2019, l'approbation des pièces relatives au dossier d'agrément
- la Commission Paritaire a décidé :
 - o Le 19 mars 2019, l'approbation du projet de résolution en faveur d'un passage d'IP en IRPS,
 - o Le 23 septembre 2019, l'approbation des pièces relatives au dossier d'agrément

L'Institution de Prévoyance Austerlitz a ainsi déposé un dossier d'agrément auprès de l'ACPR.

Le dépôt du dossier est paru au Journal Officiel du 31/10/2019.

L'accord de transformation est paru au Journal Officiel du 31/12/2019, après accord du collège ACPR du 19 décembre 2019.

« Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Décision no 2019-C-79 du 19 décembre 2019 portant agrément d'une institution de retraite professionnelle supplémentaire NOR : ACPP1937386S

Le sous-collège sectoriel de l'assurance, Délibérant le 19 décembre 2019 ; Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 612-1 ; Vu l'article 4 de l'ordonnance no 2017-484 du 6 avril 2017 ; Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 942-1 et L. 942-7 ; Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 382-1, L. 321-1, R. 321-1 ; Vu les pièces du dossier, Décide :

Art. 1er. – En application de la disposition prévue à l'article 4 de l'ordonnance no 2017-484 du 6 avril 2017 relative à la création d'organismes dédiés à l'exercice de l'activité de retraite professionnelle supplémentaire et à l'adaptation des régimes de retraite supplémentaire en unités de rente et dans le cadre des dispositions de l'article L. 382-1 du code des assurances, l'institution de retraite professionnelle supplémentaire Austerlitz (SIREN : 434 958 229) dont le siège social est situé à Paris (75013), 30, avenue Pierre-Mendes-France, est agréée pour pratiquer en France les activités de retraite professionnelle supplémentaire.

Art. 2. — En application de l'article 4 de l'ordonnance no 2017-484 du 6 avril 2017, est constatée la caducité des agréments accordés à l'institution de prévoyance Austerlitz (SIREN : 434 958 229) dont le siège social est situé à Paris (75013), 30, avenue Pierre-Mendes-France, pour pratiquer les opérations relevant de la branche suivante, mentionnée à l'article R. 321-1 du code des assurances : — 20. Vie-décès

Art. 3. — En l'absence d'observations des créanciers dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 4-II de l'ordonnance no 2017-484 du 6 avril 2017, la présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Pour le sous-collège sectoriel de l'assurance : Le président, B. DELAS »

• La mensualisation des pensions

L'Institution AUSTERLITZ mensualise ses pensions depuis le 1er janvier 2014 comme l'ARRCO et l'AGIRC.

Elles sont versées d'avance au cours de la première quinzaine du mois.

• La communication

L'Institution AUSTERLITZ dispose d'un site Internet accessible via l'adresse : http://www.ip-austerlitz.com.

Ce site est mis à jour régulièrement des informations, à l'attention des rentiers et futurs rentiers des cantons « BFCE – CEPME » et « Crédit National », et notamment sur :

- l'évolution des régimes,
- la tenue des conseils d'administrations
- les mentions légales et règlementaires,
- la Gouvernance
- les actualités : nouveau gestionnaire administratif des rentes à compter du 1er juillet 2021 et informations pratiques afférentes

Il contient également un onglet intitulé « Documentation » où sont diffusées les informations dites publiques relatives à la vie de l'Institution :

- les statuts de l'Institution en vigueur
- o les 3 derniers rapports annuels de gestions,
- les 3 derniers rapports annuels des CAC contenant les bilans et les certifications de comptes,
- o le SFCR, rapport annuel sur la Solvabilité et la Situation Financière,
- o le règlement du régime de retraite supplémentaire des anciens collaborateurs du CREDIT NATIONAL
- o le règlement du régime de retraite supplémentaire des anciens collaborateurs de la BFCE et du CEPME

La fiscalité

Depuis 2013, les institutions de prévoyance sont assujetties à la Contribution Économique Territoriale (CET), qui avait remplacé la taxe professionnelle le 1^{er} janvier 2010. Cette mesure s'est accompagnée de conditions de progressivité sur 2 ans.

En 2014, les institutions de prévoyance sont devenues totalement assujetties à l'impôt sur les sociétés.

Les modalités de la fiscalisation ont prévu une entrée en vigueur progressive de ce nouveau régime fiscal, avec une assiette à hauteur de 40% du résultat imposable en 2012 et 60% en 2013 pour l'impôt sur les sociétés et à hauteur de 40% en 2013 et 60% en 2014 pour la CET (contribution économique territoriale).

Les institutions de prévoyance sont soumises à la Contribution Sociale de Solidarité sur les Sociétés dite « C3S ».

L'Institution AUSTERLITZ comptabilise cette année 2022 un déficit fiscal de 1 743 033€. La charge d'Impôts sur les Sociétés au titre de l'exercice 2022 sera nulle.

L'Institution AUSTERLITZ a mené au cours des exercices 2018 et 2019 des chantiers importants relatifs à la mise en place du Prélèvement A la Source pour les Revenus AUtres (dispositif PASRAU) entré en vigueur au 1er janvier 2019.

Le dispositif PASRAU vise à adapter le recouvrement de l'impôt au titre d'une année à la situation réelle de l'usager (revenus, événements de vie) au titre de cette même année, sans en modifier les règles de calcul. Il a pour objectif de supprimer le décalage d'un an entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt sur ces revenus.

Le taux appliqué sur les rentes est celui transmis par l'Administration Fiscale.

Ce dispositif est en constante évolution pour répondre à la demande de modernisation des autorités fiscales.

Il est aujourd'hui géré par SIACI SAINT HONORE pour le compte de l'Institution AUSTERLITZ depuis sa reprise de la gestion des liquidations et des paiements des pensions le 1^{er} juillet 2021.

• La retraite

L'Institution AUSTERLITZ suit de près les évolutions réglementaires relatives à la retraite et en particulier le projet en la matière.

Coefficient de solidarité AGIRC-ARRCO

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les régimes BFCE/CEPME et CN ont intégrés et compensés l'impact du coefficient de solidarité dans le calcul de la pension de retraite supplémentaire.

L'impact sur le canton CN s'effectue par débit du fonds de provision de participation aux excédents conformément à la décision de la Commission Paritaire du 19 mars 2019.

L'impact sur le canton BFCE/CEPME s'effectue par débit du fonds collectif.

Age de départ à la retraite

Toutes les personnes nées en 1955, 1956 et 1957 sont soumises à l'âge légal de 62 ans et 166 trimestres de durée d'assurance pour le taux plein.

Pour les générations nées à partir de 1958, la durée d'assurance augmente d'un trimestre tous les 3 ans :

- 1958 à 1960	62 ans	167 trimestres exigés
- 1961 à 1963	62 ans	168 trimestres exigés
- 1964 à 1966	62 ans	169 trimestres exigés
- 1967 à 1969	62 ans	170 trimestres exigés
- 1970 à 1972	62 ans	171 trimestres exigés
- à partir de 1973	62 ans	172 trimestres exigés

L'âge du taux plein automatique (quelle que soit la durée d'assurance) reste fixé à 67 ans.

Le dispositif de retraite progressive (dispositions légales)

La loi de réforme des retraites du 20 janvier 2014 a abaissé l'âge d'ouverture de la retraite progressive, en le fixant à l'âge légal de départ en retraite moins deux ans sans pouvoir être inférieur à 60 ans.

En outre, le calcul de la part de la pension (retraites de base et complémentaire) versée pendant la période de travail à temps partiel a été simplifié.

Applicables depuis le 1^{er} janvier 2015, ces nouvelles dispositions permettent à un nombre croissant d'assurés d'accéder à la retraite progressive.

Le salarié en retraite progressive exerce son activité professionnelle à temps partiel (entre 40% et 80%), tout en percevant une partie de sa retraite personnelle (entre 20% et 60%).

Par exception au principe selon lequel, lorsque la retraite est liquidée, aucun nouveau calcul ne peut être réalisé en cas de poursuite d'activité, le dispositif de la retraite progressive permet au salarié de continuer à cotiser au titre de l'activité conservée, accumulant ainsi des droits pour sa retraite définitive.

<u>Le cumul emploi – retraite (dispositions légales)</u>

Toutes les catégories d'assurés, salariés ou non-salariés, peuvent cumuler une retraite et les revenus d'une nouvelle activité professionnelle. Toutefois, les intéressés doivent remplir plusieurs conditions :

- Avoir cessé leur activité professionnelle antérieure et donc, pour les salariés, avoir rompu tout lien avec leur ancien employeur,
- Avoir demandé la liquidation de toutes les pensions auprès de tous les régimes légaux, de base ou complémentaires, et avoir commencé à percevoir leurs avantages de retraite,
- Justifier de la durée d'assurance exigée pour une retraite à taux plein ou, à défaut, avoir au moins l'âge donnant droit automatiquement à une retraite à taux plein (67 ans dans le cas général), quelle que soit la durée d'assurance.

Le retraité peut reprendre une activité au service de son ancien employeur. La réforme de 2014 a assoupli les conditions pour les assurés qui ont cotisé à un régime obligatoire dont l'âge d'ouverture des droits sans minoration est supérieur à l'âge légal. Les assurés concernés peuvent cumuler activité nouvelle et retraite dès l'âge légal, en attendant la liquidation de la pension en question.

Si les conditions ne sont pas remplies (par exemple dans le cas des retraites des « carrières longues ») le cumul emploiretraite peut quand même être autorisé, mais sous conditions de ressources. Ainsi, le cumul entre les revenus professionnels et la pension de retraite du régime général ne pourra pas dépasser un certain seuil (défini plus bas). Dans le cas contraire, le montant de la pension de retraite du régime général sera réajusté.

Pour les pensionnés du régime général, le cumul emploi-retraite ne doit pas dépasser, en termes de revenus :

- Soit 160% du smic
- Soit la moyenne mensuelle des trois derniers salaires d'activité perçus par l'intéressé avant son départ en retraite.

Le retraité ne doit donc pas gagner plus qu'avant son départ en retraite (sauf s'il gagnait moins que 160% du smic). Enfin, un délai de carence est exigé dans certains cas : le retraité ne peut pas reprendre une activité chez le même employeur moins de six mois après avoir perçu sa première pension.

Évolutions réglementaires des régimes complémentaires

Depuis le 1er janvier 2019, les deux régimes de retraite complémentaire des salariés du secteur privé, l'ARRCO et l'AGIRC, ont fusionné en un seul et unique régime, le régime AGIRC-ARRCO, en vertu des accords :

- Accord National Interprofessionnel (ANI) du 30 octobre 2015
- Accord National Interprofessionnel (ANI) du 17 novembre 2017

De ces nouvelles dispositions résultent en particulier :

- Un nouveau système de cotisations
- Un nouveau système unique en points « AGIRC-ARRCO »
- L'augmentation du taux d'appel de 125% à 127%
- Des coefficients de solidarité
 - Les futurs retraités nés après le 01/01/1957 qui, à l'âge de départ à la retraite, disposent de l'ensemble des trimestres nécessaires et qui ne diffèrent pas leur départ d'une année se verront appliquer un abattement temporaire.

Cet abattement sera:

- de 10 % sur le montant de la pension complémentaire AGIRC-ARRCO
- temporaire sur une durée maximale de 3 ans : à l'issue de ce délai, l'abattement s'éteindra
- plafonné à 67 ans : à partir de cet âge, le retraité ne subira plus cet abattement
- Les futurs retraités nés après le 01/01/1957 qui, à l'âge de départ à la retraite, disposent du taux plein et qui décident de prolonger leur activité pourront bénéficier de deux mesures.
 - S'ils reportent d'une seule année calendaire leur départ, aucun abattement n'est appliqué et ils percevront l'intégralité de leur retraite complémentaire sans bonus.
 - S'ils prolongent leur activité au-delà de cette année, alors ils bénéficieront d'une surcote temporaire progressive de :
 - o 10% si cotisations supplémentaires de 8 trimestres (+2 ans) au-delà de l'âge à partir duquel le taux plein est obtenu,
 - o 20% si cotisations supplémentaires de 12 trimestres (+3 ans) au-delà de l'âge à partir duquel le taux plein est obtenu,
 - o 30% si cotisations supplémentaires de 16 trimestres (+4 ans) au-delà de l'âge à partir duquel le taux plein est obtenu.

Ce bonus temporaire est appliqué pendant une année.

- Certaines personnes peuvent être exonérées de l'abattement temporaire
 - la minoration temporaire de 10 % ne s'applique pas sur la retraite Agirc-Arrco des retraités exonérés de CSG. Elle ne s'applique pas non plus à la pension de réversion liquidée au cours de la période de minoration temporaire de la pension directe du retraité décédé (principe de non-réversibilité des minorations).
- ➤ Pour les retraités assujettis à la CSG au taux de 3,8%, la minoration est de 5 % au lieu de 10 %.
 - les retraités handicapés ;

- les retraités au titre du dispositif amiante ;
- les retraités au titre de l'inaptitude ;
- les retraités ayant apporté une aide effective à leur enfant handicapé ; les aidants familiaux.

Revalorisation des retraites des régimes général et complémentaire

Le montant d'une retraite, calculé au moment de la liquidation des droits, tient compte, entre autres, du salaire annuel moyen perçu par le retraité lorsqu'il était encore actif et du nombre de trimestres cotisés ou réputés cotisés. Le montant calculé de cette pension n'est cependant pas figé.

Historiquement, les pensions de retraite relatives au régime général sont régulièrement revalorisées en fonction des prévisions de l'inflation.

Le 1^{er} octobre 2017 les pensions de retraite du régime général ont été revalorisées de 0,8%.

La Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2018 a décalé la date de revalorisation au 1er janvier, par conséquent, les retraites n'ont pas été augmentées en 2018.

La Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2019 a annoncé la déconnection de l'indexation de la revalorisation des pensions de retraite du régime général sur le taux d'inflation. Au 1^{er} janvier de cette même année les retraites du régime générale ont été revalorisées de 0.3%.

Au 1^{er} janvier 2020 l'augmentation des retraites du régime général a été indexée sur le montant total brut mensuel des retraites de base et complémentaire perçu :

-	Inférieur ou égal à 2 000€	1%
-	Supérieur à 2 000€ et inférieur ou égal à 2 008€	0.8%
-	Supérieur à 2 008€ et inférieur ou égal à 2 012€	0.6%
-	Supérieur à 2 012€ et inférieur ou égal à 2 014€	0.4%
-	Supérieur à 2 014€	0.3%

Au 1^{er} janvier 2021 l'augmentation des retraites du régime Général a été de 0,4%.

Au cours de l'année 2022 les retraites du régime général ont augmenté :

- Au 1^{er} janvier de 1.1%
- Au 1er juillet de 4%

La valeur du point de retraite complémentaire AGIRC/ARRCO:

- a été revalorisée de 0.6% au 1 er novembre 2018 pour s'établir à 1.2588€,
- a été revalorisée de 1% au 1 er novembre 2019 pour s'établir à 1.2714€,
- n'a pas été revalorisée au 1 er novembre 2020 en raison de la crise sanitaire.
- a été revalorisée de 1% au 1 er novembre 2021 pour s'établir à 1.2841€.
- a été revalorisée de 5.12% au 1^{er} novembre 2022 pour s'établir à 1.3498€.

Les prélèvements sociaux depuis la loi de Finance 2019

La Loi de Finance de la Sécurité Sociale pour 2019 a instauré un nouveau barème pour les prélèvements sociaux sur la retraite et un nouveau taux médian de CSG, en fonction de la situation fiscale du retraité.

Les prélèvements sociaux sont donc les suivants :

- La CSG (Contribution Sociale Généralisée) :
 - Taux Plein : déductible de l'impôt sur le revenu (IR) : 5.90% et non déductible de l'IR : 2,40%
 - Taux médian : déductible de l'impôt sur le revenu (IR) : 4.20% et non déductible de l'IR : 2,40%
 - Taux réduit : déductible de l'impôt sur le revenu : 3,80%
 - Taux nul: exonération

- La CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale): 0,50%
- La CASA (contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie) : 0,30%

• Le Règlement Général sur la Protection des Données

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) est le cadre juridique de l'Union européenne qui gouverne la collecte et le traitement des données à caractère personnel des participants.

Il est entré en vigueur le 25 mai 2018.

Afin de s'assurer de la correcte mise en œuvre opérationnelle du RGPD, l'IA a mandaté un sous-traitant externe pour l'assister.

Au cours de l'année 2018, un certain nombre d'actions ont été menées, en particulier :

- La mise en place d'un registre des traitements des données à caractère personnel et de leur finalité,
- La désignation d'un DPO (Data Protector Officer) auprès de la CNIL,
- La mise en place d'une procédure de traitement des droits d'accès, d'effacement et de portabilité des données,
- La mise en place d'une procédure de traitement en cas de violation des données,
- L'intégration des obligations relatives au RGPD dans les contrats de sous-traitance.

Chaque année ce sujet fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre de la mission de la fonction clé vérification de la conformité.

• La loi ECKERT relative aux contrats en déshérence et la loi SAPIN 2

Loi Eckert du 13/06/2014 (Article L132-27-2 du code des assurances)

Cette loi instaure un renforcement des droits des assurés :

- L'obligation de consultation annuelle par les assureurs du RNIPP, (répertoire national d'identification des personnes physiques),
- La revalorisation post mortem du capital doit s'effectuer dès la date du décès de l'assuré, et non plus après un délai de carence d'un an,
- L'assureur dispose d'un mois pour verser les capitaux dus en cas de décès du participant au(x) bénéficiaire(s),
 à compter de la réception de l'ensemble des justificatifs. Au-delà de ce délai, les capitaux non versés produisent de plein droit intérêt,
- Les sommes non réglées seront transférées à la Caisse des Dépôts et Consignations, à l'issue d'un délai de 10 ans à compter de la date de connaissance du décès par l'assureur et seront acquises à l'État si elles n'ont pas été réclamées depuis au moins 30 ans.

AGIRA 1 - loi du 15 décembre 2005 (Article L132-9-2 du code des assurances)

Les personnes physiques ou morales potentiellement désignées par une clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance ont la possibilité de saisir l'Association AGIRA. Celle-ci fait part de cette demande aux organismes d'assurance qui sont alors tenus de mener les recherches.

AGIRA 2 – loi du 17 décembre 2007 (Article L132-9-3 du code des assurances)

Les assureurs doivent, en l'absence de contact avec l'assuré, vérifier si ce dernier ainsi que ses éventuels bénéficiaires sont toujours en vie, en consultant le RNIPP.

La loi SAPIN 2 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, poursuit les efforts de la loi Eckert visant à rendre plus efficaces la recherche des bénéficiaires de comptes bancaires inactifs ou des contrats d'assurance en déshérence.

Pour répondre à ces évolutions réglementaires, l'IA a entrepris une campagne de communication massive visant à vérifier les informations relatives aux futurs bénéficiaires et potentiels bénéficiaires.

Une société d'enquêteurs civils agréée a été missionnée pour vérifier et mettre à jour l'ensemble des coordonnées des anciens collaborateurs des 2 cantons :

- Population BFCE et CEPME ayant intégré l'une des deux entreprises avant le 01/01/1994
- Population CREDIT NATIONAL ayant intégré l'entreprise avant le 01/07/1997.

À l'issue de cette requête, une première collecte d'information a été envoyée aux membres de chacune de ces populations en juin 2019 visant à identifier l'existence de droits potentiels non réclamés par le passé et rappeler l'existence de droits futurs le cas échéant.

Par décision du Conseil d'Administration et de la Commission Paritaire du 19 mars 2019, un coefficient de majoration viagère pour liquidation tardive a été mis en place afin de prendre en considération la durée non couverte par la rétroactivité initialement prévue.

• La gestion des liquidations et des paiements

Gestion en interne jusqu'au 30 juin 2021

Jusqu'au 30 juin 2021, l'IA utilise pour la gestion des liquidations et le paiement des rentes l'outil IPA Prod administré par le prestataire VIVERIS, tout en mutualisant un AS400 avec la CARBP.

La pérennité du logiciel AS400 n'étant plus assurée par IBM et demandant un certain nombre d'adaptations potentiellement couteuses, la CARBP a décidé de ne plus utiliser et maintenir le logiciel AS400 et de sortir la gestion informatique administrée par VIVERIS.

Afin de répondre plus facilement aux contraintes règlementaires (telles que les collectes des cotisations URSSAF ou PASRAU) et à une meilleure maitrise des coûts (comme ceux inhérents aux mises à jour du système informatique) le Conseil d'Administration de l'IA a décidé le 18 juin 2020 d'externaliser la gestion de l'ensemble des liquidations et des paiements par délégation de gestion des rentes auprès de SIACI SAINT HONORE à compter du 1^{er} juillet 2021.

Gestion externalisée auprès de SIACI SAINT HONORE depuis le 1^{er} juillet 2021

Depuis le 1^{er} juillet 2021, SIACI SAINT HONORE centralise les demandes et effectue les calculs relatifs à la liquidation des droits

Ainsi chaque mois SIACI SAINT HONORE recense les rentes à payer, les collectes de cotisations sociales et les prélèvements à la source de l'impôt sur les revenus à collecter et soumet un appel de fonds à l'IA.

Après contrôles, l'IA verse les fonds à SIACI SAINT HONORE qui prend en charge le paiement des rentes aux bénéficiaires et le versement les fonds collectés aux titres des cotisations sociales à l'URSSAF et au titre du prélèvement à la source aux autorités fiscales.

La délégation de gestion auprès de SIACI SAINT HONORE étant une sous-traitance critique, elle a fait l'objet en 2021 d'une déclaration auprès de l'ACPR.

Des contrôles spécifiques ont été déployés sur chacun des 2 cantons.

Sur le canton BFCE/CEPME, le plus complexe et le plus volumineux, le cabinet GALEA effectue un premier contrôle administratif des nombreuses pièces constitutives du dossier ainsi qu'un second contrôle des calculs dès lors que le capital unique excède 5k€, ou 10% des pensions les plus élevées par lot.

Sur les 2 cantons (Crédit National et BFCE/CEPME), un contrôle additionnel de vérification des calculs, de la transcription sur les titres de pension et de la rédaction de la notification qui seront envoyés au nouveau bénéficiaire est réalisé par le président de l'IA.

S'agissant d'une sous-traitance critique, l'IA a décidé de faire appel au cabinet GCU en juin 2022, un an après la mise en place de cette délégation, pour réaliser un audit externe des traitements effectués, des contrôles et de la maitrise de la sous-traitance par l'IA.

L'audit a fait ressortir que les rentiers n'étaient pas impactés de manière significative ou défavorable par cette sous-traitance, mais que des ajustements (dont certains ont déjà été initiés avant ce dernier) sont nécessaires.

Un plan d'action a été mis en place et a fait l'objet d'un suivi par la Commission de Contrôle Interne de l'IA.

Comme chaque année, chaque commission de contrôle des rentes effectue a posteriori après mise en paiement, un contrôle des pièces et des calculs du dossier et formalise les éventuelles anomalies identifiées à des fins d'amélioration continue.

• La reprise des fonds propres restituables

Les évaluations actuarielles des besoins de financement des régimes CN et BFCE/CEPME montrent que, sur la base de la totalité des provisions mathématiques constatées et déterminées selon les paramètres retenus, les 2 régimes n'auraient pas les ressources suffisantes pour financer la somme des pensions actuelles et futurs sur le long terme. Les engagements futurs vont, selon le canton considéré, augmenter du fait du nombre accru de radiés pris en charge, de l'alourdissement de la charge du complément bancaire ou d'autres mesures qui pourraient être prises à l'avenir pour revaloriser les pensions.

La commission Paritaire, en sa séance du 2 décembre 2020, a décidé d'allouer un montant correspondant au dixième des fonds propres restituables en provision pour participation aux bénéfices pour l'exercice 2020.

De la même façon:

- la Commission Paritaire du 2 décembre 2021 a confirmé cette allocation pour 2021 à hauteur d'1/9eme des fonds propres restituables résiduels, correspondant à 2 182 885€ dotés en provision pour participation aux bénéfices sur l'exercice.
- la Commission Paritaire du 5 décembre 2022 a approuvé la décision d'allouer pour 2022, 1/8eme des fonds propres restituables résiduels correspondant à 2 231 646.97€ dotés en provision pour participation aux bénéfices sur l'exercice.

• Allocation Supplémentaire / Allocation Exceptionnelle

<u>Allocations Supplémentaires</u>: Les participants en activité à la BFCE ou au CEPME au 31 décembre 1993 dont la liquidation des droits est postérieure au 31 décembre 1993 bénéficient d'une allocation supplémentaire.

En application des accords d'entreprises signés en date du 22 octobre 1996 dans les mêmes termes à l'ex-BFCE et à l'ex-CEPME, cette allocation a été définie comme 4,68% de la pension bancaire globale de chaque bénéficiaire, exprimée en euro et convertie en unité de compte sur la base de 15,25€ par unité de compte.

Par le passé, les excédents des réserves de la caisse de retraite de la BFCE-CEPME ont permis de procéder à plusieurs augmentations pour arriver à hauteur de 33.5 0€ par unité de compte.

<u>Allocations Exceptionnelles</u>: Les allocataires au 31 décembre 1993 bénéficiaires d'un complément bancaire à cette date disposent d'une allocation exceptionnelle.

Par le passé, les excédents des réserves de la caisse de retraite de la BFCE-CEPME ont permis de procéder à une libération de 20% du complément bancaire, prévue à hauteur de 13.3% initialement par les accords d'entreprises signés en date du 22 octobre 1996.

Ces allocations sont composées

- D'une part garantie à vie, a la charge du Fonds de Service des Rentes

- et du complément qui peut être réduit ou supprimé par décision du Conseil d'Administration, la part non garantie, affectée au fonds collectif, au sein d'un sous-fonds analytique en permettant sa mesure et son suivi.

Dans le cadre des évolutions issues des lois ECKERT et SAPIN2, des campagnes de recherche et de rappels des droits en déshérence ont été menées par l'institution bien que la rente du régime de retraite soit toujours considérée quérable, c'est-à-dire que sa liquidation doit être demandée par le (ou la) bénéficiaire. Elles ont permis de retrouver plus d'un millier d'anciens salariés de la BFCE et du CEPME qui ne s'étaient pas rapprochés de l'institution lors de la liquidation de leurs pensions des régimes généraux. Ces bénéficiaires vont ainsi pouvoir demander à l'Institution Austerlitz la liquidation des droits leur revenant.

Pour répondre à cette augmentation des liquidations et à la nécessité de rééquilibrer la part du sous fonds analytique AE/AS dans le fonds collectif, le Conseil d'Administration et la Commission Paritaire ont décidé en séance du 2 décembre 2021 de suivre la proposition faite par le BUREAU et l'adhérent NATIXIS de procéder aux mesures suivantes :

- l'augmentation de la part garantie de l'allocation supplémentaire de 5.24€ à 8€
- l'augmentation de la part garantie de l'allocation exceptionnelle de 3.1% à 4.75% du complément bancaire
- la diminution de 10% de la valeur de l'unité de comptes de l'allocation supplémentaire passant à 30.15€
- la diminution de 10% de la valeur de l'allocation exceptionnelle ramenée à 18% du Complément Bancaire.

3. LES RESULTATS ET LES CONDITIONS DE GARANTIE DE NOS ENGAGEMENTS

3.1 Les engagements et résultats

Les graphiques suivants présentent les projections des engagements au titre de l'ex-BFCE/CEPME et de l'ex-CRCN vues au 31/12/2022.

Ces projections n'intègrent pas les frais de gestion.

3.1.1 Contrats BFCE/CEPME

Les deux contrats BFCE et CEPME, qui sont identiques, ont effectués en 2022 des versements uniques, correspondants à des liquidations de droits sous forme de capital, de 1,362M€ sur les 6,959M€ de prestation totale versée, essentiellement au titre de demandes tardives identifiées suite aux campagnes d'information Eckert/Sapin2 mises en place par l'IA depuis 2019. En 2021 cette proportion de versements uniques était de 1,208M€ sur les 7,617M€ de prestation totale versée.

Comme prévu une décroissance des flux futurs s'est amorcée en 2020 du fait de la date de fermeture du régime en 1993, ce qui se traduit par la chronique des flux futurs probables présentés dans le graphique ci-dessous.

Le montant des pensions versées durant l'année 2022 est de 6,959M€ contre 7,617M€ en 2021.

Les moins-values latentes du portefeuille au 31/12/2022 sont de 2,448M€ contre des plus-values latentes de 14,513M€ en 2021.

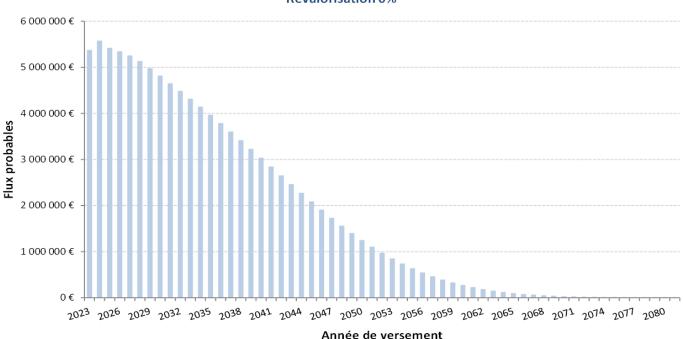
Le résultat technique est de nouveau déficitaire à 1,298M€ contre 1,147M€ en 2021.

Le résultat de l'exercice représente un déficit de à 0,910M€ contre 0,723M€ en 2021.

Les fonds propres sont de 13,882M€ contre 14,792M€ en 2021.

Enfin, les provisions techniques sont de 106,370M€ contre 110,497M€ en 2021.

Les flux probables totaux, qui correspondent à la vision IRS (Institution de Retraite Supplémentaire), c'est-à-dire aux projections actuarielles des flux futurs des pensionnés actuels mais aussi des futurs pensionnés identifiés, vus au 31/12/2022 (hors frais de gestion) avec un taux technique de 0% et sans revalorisation, sont les suivants au 31/12/2022 :



ex-BFCE/CEPME - Flux futurs probables totaux vus au 31/12/2022 (hors frais de gestion) - Revalorisation 0%

Dans le cadre des contrats souscrits, l'IA gère les fonds confiés dans un canton contractuel et garantit :

- une performance financière minimale sur les actifs financiers, en représentation :
 - du fonds de service des rentes constitué au titre des rentes liquidées (abattements ARRCO/AGIRC et leur revalorisation, complément bancaire, allocation exceptionnelle pour la part garantie et allocation supplémentaire pour la part garantie),

- du fonds collectif (abattements ARRCO/AGIRC et leur revalorisation au titre des futurs rentiers, complément bancaire au titre des futurs rentiers, la part non garantie de l'allocation exceptionnelle pour les rentiers, allocation supplémentaire pour les futurs rentiers et la part non garantie de l'allocation supplémentaire pour les rentiers).
- le versement viager des rentes gérées dans le fonds de service des rentes.

L'Institution AUSTERLITZ constitue:

- des provisions mathématiques au titre du fonds collectif ; ces provisions correspondent à la capitalisation financière (au taux technique majoré de l'éventuelle participation aux bénéfices définie au contrat) du fonds d'ouverture, corrigée des flux de l'année.
- des provisions mathématiques au titre des engagements gérés au sein du fonds de service des rentes ; ces provisions correspondent à la valeur actuelle probable des rentes, calculée tête par tête, à partir des bases actuarielles (tables de mortalité et taux technique) prévues par le Code de la Sécurité Sociale.
- éventuellement la provision pour participation aux excédents (PPE), destinée à recueillir la participation aux bénéfices non affectée immédiatement aux provisions mathématiques (FSR).

Sur la base des évaluations précédentes, avec les tables de mortalité et taux technique de 0% (passé de 0.50% en 2015 à 0.25% en 2016 et 0% depuis 2019), le niveau du fonds de service des rentes s'établit à 62,381M€. Le fonds collectif clôture au 31/12/2022 à 43.455M€.

Un suivi analytique spécifique au sein du fonds collectif a été mis en place pour isoler l'engagement non garanti au titre des allocations exceptionnelle (AE) et supplémentaire (AS). Au 31/12/2021, le sous-fonds AE/AS représente 44,007M€ au sein du fonds collectif. Cet engagement a généré un gain technique de 0,605M€.

Le compte de résultats du fonds « provision pour participation aux excédents » au 31/12/2022 est détaillé ci-après. À partir de la provision d'ouverture de 10,516M€, la provision de clôture s'établit 12,952M€.

Le fonds Provision pour participation aux excédents se décline pour l'année 2022 de la façon suivante :

Provision de participation aux excédents			
	Débit		Crédit
Capitaux constitutifs au titre des AS		Provision à l'ouverture	10 515 759 €
au titre du pied de rente AS	234 100 €		
au titre des revalorisations survenues en 2022	1 832 391 €		
		Produits financiers	195 195 €
Ajustements réglementaires	0€	Participation aux excédents de l'année (contractuelle)	1 494 454 €
Frais de gestion financière	38 986 €	Participation aux excédents de l'année (supplémentaire)	141 375 €
Provision de clôture	10 846 420 €	Participation aux excédents générée au titre des allocataires en 2022	605 115 €
Total débit	12 951 897 €	Total crédit	12 951 897 €

Le tableau suivant présente les montants de provision de participation aux excédents du canton BFCE/CEPME par exercice d'origine :

Tableau de suivi par année d'origine de la PPE BFCE CEPME (Montants en $M \in$)

	PPE 2009 (*)	PPE 2010	PPE 2011	PPE 2012	PPE 2013	PPE 2014	PPE 2015	PPE 2016	PPE 2017	PPE 2018	PPE 2019	PPE 2020	PPE 2021	PPE 2022	Montant d la PPE de clôture
2009 (*)	5,64														5,64
2010	0,00	0,28													0,28
2011	0,00	0,28	1,23												1,51
2012	0,00	0,00	1,11	0,71											1,82
2013	0,00	0,00	0,00	1,34	2,44										3,78
2014	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,95									0,95
2015	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00								0,00
2016	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6,36							6,36
2017	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5,97	0,35						6,32
2018	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5,65	2,20					7,85
2019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6,96	2,99				9,95
2020	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3,97	3,21			7,17
2021	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3,18	3,21	4,13		10,52
2022	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1,11	3,21	4,13	2,40	10,85

^{(*) :} montant à l'ouverture 2010

3.1.2 Contrat Crédit National

Le contrat Crédit National continue de percevoir des cotisations des salariés actifs (0,268M€ en 2022 contre 0,312M€ en 2021) et bénéficie d'une subvention annuelle au titre des droits à retraite antérieurs à 1994, calculée sur la base d'éléments financiers arrêtés à la clôture de l'exercice précédent ; le montant perçu à ce titre en 2022 a été nul.

Le contrat étant semi-fermé, il est caractérisé par une assez grande régularité de ses chiffres. Le régime est en très faible croissance ; sa décroissance s'amorcera vers 2027 (du fait de sa date de fermeture en 1997), ce qui se traduit par la chronique des flux futurs probables présentés dans le graphique ci-dessous.

Le montant des pensions versées durant l'année de 2022 est de 5,918M€ contre 5,960M€ en 2021.

Les moins-values latentes du portefeuille au 31/12/2022 sont de 9,099M€ contre des plus-values latentes de 12,723M€ en 2021.

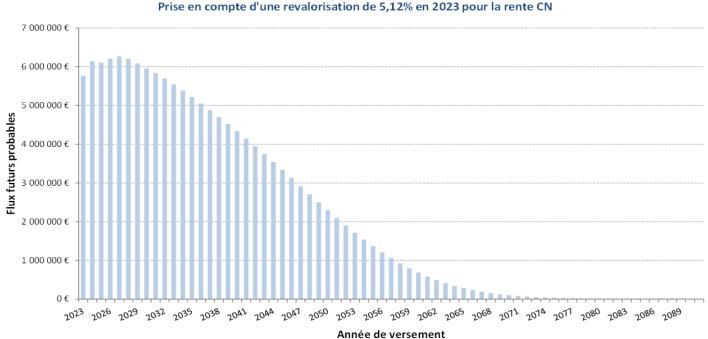
Le résultat technique est une nouvelle fois négatif en 2022 de 3,695M€ contre 1,401M€ en 2021.

Le résultat de l'exercice représente un déficit de 1,999M€ en 2022 contre un déficit de 1,069M€ en 2021.

Les fonds propres sont de 15,650M€ en contre 17,649M€ en 2021.

Enfin, les provisions techniques sont de 146,939M€ contre 148,176M€ en 2021.

Les flux probables totaux, qui correspondent à la vision IRS (Institution de Retraite Supplémentaire), c'est-à-dire aux projections actuarielles des flux futurs des pensionnés actuels et des futurs pensionnés identifiés, vus au 31/12/2022 (hors frais de gestion) avec un taux technique de 0% et sans revalorisation, sont les suivants au 31/12/2022 :



ex-CRCN - Flux futurs probables totaux vus au 31/12/2022 (hors frais de gestion) Prise en compte d'une revalorisation de 5,12% en 2023 pour la rente CN

Dans le cadre du contrat souscrit, l'IA gère les fonds confiés dans un canton contractuel et garantit :

- une performance financière minimale sur les actifs financiers, en représentation :
 - du fonds de service des rentes constitué au titre des rentes liquidées (rente CRCN, rente CRICA et compensation de la mutuelle),
 - du fonds collectif constitué au titre des rentes non encore liquidées (rente CRCN, rente CRICA et compensation de la mutuelle).

le versement viager des rentes gérées dans le fonds de service des rentes.

L'Institution AUSTERLITZ constitue:

- des provisions mathématiques au titre du fonds collectif ; Ces provisions correspondent à la capitalisation financière (au taux technique majoré de l'éventuelle participation aux bénéfices définie au contrat) du fonds d'ouverture, corrigée des flux de l'année,
- des provisions mathématiques au titre des engagements gérés au sein du fonds de service des rentes ; Ces provisions correspondent à la valeur actuelle probable des rentes, calculée tête par tête, à partir des bases actuarielles (tables de mortalité et taux technique) prévues par le Code de la Sécurité Sociale,
- éventuellement la provision pour participation aux excédents (PPE) destinée à recueillir la participation aux bénéfices non affectée immédiatement aux provisions mathématiques.

Sur la base des évaluations précédentes, avec les tables de mortalité et taux technique de 0%, le niveau du fonds de service des rentes s'établit à 119,059M€.

Le fonds collectif du canton CRCN à la clôture est de 25.542M€.

En 2016, le nantissement destiné à sécuriser le montant restant à financer a fait l'objet d'un échange de courrier entre NATIXIS et l'IA, pour le maintenir à 21,6M€ pendant 5 ans.

À fin 2021, le nantissement a été réduit à 5,823M€.

Le fonds Provision pour participation aux excédents se décline pour l'année 2022 de la façon suivante :

Provision de participation aux excédents			
	Débit		Crédit
		Provision à l'ouverture corrigée	15 338 829 €
Capitaux constitutifs			
au titre des revalorisations survenues en 2022	1 146 541 €	Produits financiers	207 576 €
au titre de la revalorisation 2023 de la rente CN	4 973 613 €		
au titre de la compensation des minorations temporaires AGIRC ARRCO 2022	11 582 €		
		Participation aux excédents de l'année (contractuelle)	1 152 251 €
Ajustements réglementaires	0€		
		Participation aux excédents de l'année (supplémentaire)	161 257€
Frais de gestion			
financière	20 837€		
Provision de clôture	10 707 339 €		
Total débit	16 859 913 €	Total crédit	16 859 913 €

Le tableau suivant présente les montants de provision de participation aux excédents du canton CRCN par exercice d'origine :

Tableau de suivi par année d'origine de la PPE Crédit National (Montants en M€)

Montant de PPE 2018 PPE 2019 PPE 2020 PPE 2021 PPE 2022 la PPE de clôture 2018 0,00 0,00 2019 0,00 6,39 6,39 10,06 2020 0,00 5,37 15,43 2021 0,00 2,91 10,06 2,37 15,34 2022 0,00 0,00 6,84 2,37 1,50 10,71

3.2 La Gestion financière de l'IA

Les principales orientations de gestion définies par le Conseil d'Administration de l'IPA et en vigueur sont les suivantes :

- 28% en Actions avec une fourchette de 20% à 32% en valeur de marché et moins de 30% en valeur comptable
- 72 % en Obligations
- Aucune devise étrangère
- Pas d'obligation à haut rendement (« high yield ») en raison de leur risque élevé (ce type de titres étant d'ailleurs pour cette raison, classé « Non Investment Grade » par les agences de rating)

Qualité de signature des obligations : au minimum 60% du portefeuille de titres de taux d'une qualité A- (ou mieux) et au maximum 40% de ce portefeuille d'une qualité entre A- et BBB., sauf dérogation explicite, à échéance fixée et limitée à l'univers « Investment Grade ».

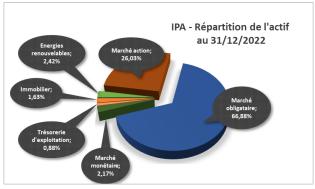
Certaines dispositions du règlement européen (UE) 2019/2088 dit Sustainable Finance Disclosure Regulation (SFDR) sont entrées en application le 10 mars 2021. Le règlement SFDR définit notamment deux catégories de produits :

- les produits qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales (produits dits « article 8 »)
- les produits qui ont pour objectif l'investissement durable (produits dits « article 9 »).

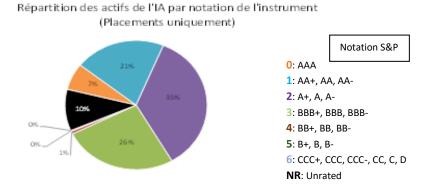
Il revient aux sociétés de gestion d'identifier les produits relevant des articles 8 et 9 du règlement SFDR et d'appliquer les exigences de transparence correspondantes prévues dans le règlement.

Le Conseil d'Administration a voté le 9 mars 2022 en faveur de l'adoption de l'article 8 du règlement SFDR par les fonds communs de placement NATIXIS PERFORMANCE 9 et PORT ROYAL EQUILIBRE.

Les actifs de l'IPA sont exclusivement en devise EUR et leur répartition par catégorie de produits est la suivante (basée sur la valeur boursière fournies par les gestionnaires d'actifs) :



La répartition des placements par notation des instruments au 31/12/2022 est la suivante :



L'Institution a constitué une provision pour dépréciation à caractère durable de 0,167M€ pour matérialiser la dernière situation connue du fonds ALBION (liquidation).

Il n'est pas nécessaire de constituer une provision pour aléas financiers.

Pour le contrat « BFCE-CEPME », le produit net de charge des placements est pour l'année de 2,246M€.

La valeur des placements moyens a été de 122,922M€ (contre 127,613M€ en 2021) et le rendement financier comptable à 1,83% (contre 2,79% en 2021).

Compte tenu des produits de placement du compte non technique et de l'IS, le résultat comptable du contrat « BFCE/CEPME » est déficitaire de 0,910M€.

Pour le contrat « Crédit National », le produit net de charge des placements est pour l'année de 2,616M€.

La valeur des placements moyens a été de 164,155M€ en 2022 (contre 167,241M€ en 2021) et le rendement financier comptable à 1,59% (contre 1,86% en 2021), notamment en raison de l'arrêt de l'opération pluriannuelle d'extériorisation de plus-values comptables présentée à l'ACPR lors du dernier contrôle.

Compte tenu des produits de placement du compte non technique et de l'IS, le résultat comptable du contrat « Crédit National » est négatif de 1,999M€.

Pour l'Institution AUSTERLITZ, compte tenu des produits de placement du compte non technique, le résultat est déficitaire à 2,909M€.

En 2022, le rendement financier comptable du portefeuille est de 1,69% (contre 2,26% en 2021) et le résultat financier s'élève à 4,863M€ à contre 6,676M€ en 2021.

Enfin, la valeur des placements moyens est de 287,077M€ en 2022 (contre 294,853M€ en 2021).

L'Institution est soumise à l'impôt sur les sociétés, après comptabilisation des crédits d'impôts sur les revenus étrangers imputables, le montant de l'impôt sur les sociétés dont devra s'acquitter l'IA est nul.

Les moins-values latentes des actifs de l'Institution Austerlitz étant inférieurs à la valeur globale de ces mêmes actifs au bilan, une Provision pour Risque d'Exigibilité a été calculée pour provisionner un risque éventuel de liquidité.

Au 31/12/2022 la PRE calculée s'élève à 7,533M€. Sur décision du BUREAU de l'Institution Austerlitz qui s'est réuni le 20/01/2023, elle sera étalée sur 8 ans, soit une dotation de 0,942M€.

3.3 L'affectation des résultats

Conformément à l'article A931-3-11 du Code de la Sécurité Sociale, il est rappelé dans le tableau ci-dessous l'affectation des résultats en Euros des cinq derniers exercices exprimés en €.

	2022 (*)	2021	2020	2019	2018
Résultat de l'exercice	-2 908 814	-1 792 790	-851 237	551 183	122 144
Affectation du résultat					
Report à nouveau	1 837	956	-736	0	0
Autres Fonds Propres	-2 908 814	-1 792 790	-851 237	551 183	122 144
Réserve pour Fonds de Garanties	-1 837	-956	736	-	-
Total de l'affectation	-2 908 814	-1 792 790	-851 237	551 183	122 144

^(*) sous réserve d'approbation lors de la séance de la Commission Paritaire du 08 mars 2023

3.4 La gestion technique

Le taux technique est le rendement financier minimum sur lequel s'engage un assureur pour un contrat d'assurance et qui est anticipé dans le calcul des cotisations ou des provisions mathématiques par actualisation des flux financiers futurs

Le taux technique est règlementairement égal à 60% du TME (taux de rendement sur le marché secondaire des emprunts d'État à taux fixe supérieurs à 7 ans).

Le TME étant régulièrement négatif depuis juillet 2019, le taux technique utilisé dans la clôture de l'exercice 2019 est passé de 0.25% à 0%. Ce taux technique est maintenu à 0% depuis, ce qui correspond au minimum réglementaire. Le taux technique est un élément essentiel dans le calcul des provisions mathématiques, il a une incidence directe sur le niveau des provisions : plus il est faible, plus le montant de la provision mathématique est élevé.

3.5 Les opérations de contrôle

3.5.1 La gouvernance de l'Institution

Les recommandations du CTIP sur l'application de l'ANI du 17 février 2012, ont fait l'objet d'une mise à jour dans les statuts et dans le règlement intérieur du Conseil d'Administration.

En matière de contrôle interne, la responsabilité du Conseil d'Administration est d'obtenir l'assurance que les dispositifs mis en place sont efficaces et adaptés au profil de risque de l'Institution. Les risques peuvent être décrits comme les évènements, faits ou situations qui pourraient compromettre l'atteinte des objectifs de l'Institution, voire mettre en péril sa continuité d'exploitation et, par conséquent, sa capacité à satisfaire ses engagements à l'égard des adhérents et participants.

Des formations approfondies dispensées notamment par le CTIP et FAA sont régulièrement proposées aux administrateurs.

Le programme de formation a été revu en 2016 notamment pour prendre en compte les évolutions structurantes instaurées par la directive Solvabilité 2 et en 2018 pour prendre en compte la création des IRPS (Institution de Retraite Professionnelle Supplémentaire).

Au-delà de l'actualisation de leurs connaissances, en particulier sur les évolutions législatives et réglementaires, les sessions organisées par le CTIP permettent également aux administrateurs d'échanger avec leurs homologues des autres institutions de prévoyance.

En 2021, l'IA a organisé une session de formation personnalisée sur 2 demi-journées animées par FAA.

Depuis 2021, l'IA dispose d'une cartographie des compétences collectives du Conseil d'Administration.

3.5.2 Le contrôle interne et la conformité

- Le contrôle interne

Le dispositif de contrôle interne est une structure complète qui prend en compte tous les processus de l'entité lui permettant de cerner, d'évaluer et de gérer les risques.

Le contrôle interne s'appuie en particulier sur :

- un manuel des procédures détaillant en profondeur l'ensemble des processus opérationnels,
- les politiques écrites de l'Institution,
- les observations des instances dirigeantes y compris Fonctions Clés.

Le système de gestion des risques de l'Institution permet ainsi de procéder :

- à une évaluation interne, transversale et continue des risques propres (financiers, assurantiels, opérationnels, autres...),
- au suivi de son exposition à ces risques,
- à la définition du profil de risque de l'Institution telle que notamment demandée par les exigences de Solvabilité 2.

Les sous-commissions Audit Interne et Risques se sont réunies le 22 février 2022, dans le cadre de la commission de contrôle interne en présence des Fonctions Clés.

À cette occasion, elles ont notamment fait le point sur le déroulement du processus d'élaboration des comptes de l'exercice précédent, et approuvé la mise en place du post mortem proposé permettant d'identifier les axes à améliorer pour l'élaboration des comptes de l'exercice 2022.

Ces deux sous-commissions se sont également réunies le 22 novembre 2022 sur demande des membres du Conseil d'Administration, dans le cadre de l'audit externe effectué en milieu d'année sur la maitrise de la sous-traitance et la gestion des rentes, pour s'assurer que, sur chaque sujet relevé par cet audit, un plan d'action a bien été déployé.

- La conformité

Dans le cadre prudentiel européen « Solvabilité 2 », des obligations réglementaires nouvelles ont été mises à la charge des organismes d'assurance depuis le 1er janvier 2016.

La préparation menée en 2015 a notamment conduit à identifier au sein de l'Institution AUSTERLITZ des fonctionsclés, dont celle de la « vérification de la conformité ». Un comité des Fonctions Clés a par ailleurs été créé dès le début 2016.

La conformité est l'assurance que donne l'Institution AUSTERLITZ à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) que toutes ses activités sont conformes aux lois et règlements.

Un audit approfondi a été réalisé en 2017 avec l'assistance d'un cabinet externe dans l'objectif d'évaluer les incidences en matière de réglementations (loi Eckert, SAPIN 2, Communication adhérents...).

La politique de conformité a été formalisée et un plan de conformité approuvé par le Conseil d'Administration en sa séance du 15 décembre 2017.

L'année 2019 a principalement été marquée par :

- Solvency II : Le suivi du plan de conformité précédemment défini et notamment la poursuite de la mise en conformité des contrats de sous-traitance
- Lois Eckert et Sapin II : La mise en production d'une procédure pour fiabiliser le traitement des fichiers de demande de recherche des bénéficiaires transmis par l'AGIRA.

L'année 2020 a été marquée par la crise sanitaire due à la pandémie du COVID 19.

Néanmoins, la pandémie de Covid-19 n'a pas empêché le fonctionnement de l'institution et les contrôles habituels, et notamment les contrôles de rentes ont pu se dérouler comme prévu dans les deux cantons.

L'année 2021 a été marquée par la délégation de la gestion des liquidations et des paiements de rentes à SIACI SAINT HONORE à partir du 1er juillet 2021 et la mise en place d'une procédure de contrôle des rentes adaptée.

S'agissant d'une sous-traitance critique, un an après la mise en place de cette délégation, Le Conseil d'Administration de l'IA a décidé de faire appel en juin 2022 au cabinet GCU, pour un audit externe des traitements effectués, des contrôles et de la maitrise de la sous-traitance par l'IA.

L'audit fait ressortir que les rentiers ne sont pas impactés de manière significative ou défavorable par cette sous-traitance, mais que des ajustements (dont certains ont déjà été initiés avant ce dernier) sont nécessaires.

Le plan d'action fait l'objet d'un suivi par la Commission de Contrôle Interne de l'IA.

Les politiques écrites

Le principe du pilier 2 dans Solvabilité II impose la rédaction de politiques écrites à minima dans les domaines suivants.

- o la gestion des risques,
- o la sous-traitance et la gestion déléguée,
- le contrôle interne,
- l'audit interne,
- o les RH et rémunérations,
- l'honorabilité et la compétence.
- o la gestion des risques de gestion Actif/Passif
- la gestion de conflit d'intérêt

Les politiques écrites visent à garantir à l'entreprise une gestion saine, prudente et efficace de son activité. En effet, une politique écrite est un document qui permet de décrire un processus. Ce processus peut être défini comme un ensemble d'étapes qui permettent de conduire les parties à une prise de décision commune la plus satisfaisante possible compte tenu de leur situation.

Ainsi, ces politiques, qui doivent être validées par le Conseil d'Administration, permettent de décrire plus précisément les rôles et responsabilités des acteurs dans l'organisme. Une répartition des tâches est alors mise en place entre Conseil d'Administration, Direction Générale et équipes opérationnelles.

Les politiques écrites font l'objet d'une revue régulière par le Conseil d'Administration.

Les politiques écrites en vigueur lors de l'exercice 2022 sont celles revues fin 2021.

La lutte contre le blanchiment des capitaux

L'Institution AUSTERLITZ a pour vocation le versement de rentes viagères aux collaborateurs ou ex-collaborateurs issus du Crédit National, de la BFCE et du CEPME.

Ses comptes bancaires détenus à la Banque Populaire Rives de Paris et chez CACEIS, sont crédités par :

- les cotisations prélevées par NATIXIS sur le salaire de certains de ses participants toujours en activité
- des subventions éventuellement versées par ses adhérents (NATIXIS et Bpifrance Financement)

Ces mêmes comptes bancaires sont débités par :

- des Appels de Fonds calculés par SIACI SAINT HONORE dans le cadre du paiement mensuel des prestations
- les paiements des factures provenant de ses sous-traitants avec lesquels l'IA est liée par contrat.

L'Institution AUSTERLITZ ne détient pas d'avoir de ses participants.

- Le médiateur du CTIP

En tant que membre du CTIP, l'Institution AUSTERLITZ a choisi d'adhérer à la charte de médiation des institutions de prévoyance, IRPS et de leurs unions.

Dispositif opérationnel depuis le 20 septembre 2010, la médiation est une procédure indépendante, amiable et gratuite qui peut être mise en œuvre après épuisement des procédures de traitement des réclamations effectives au sein de l'Institution.

Le médiateur peut être saisi par l'entreprise adhérente, le participant, les bénéficiaires des prestations et les ayants droit du participant.

La charte de médiation pose quelques exceptions à la compétence du médiateur. Ainsi, le recours à la médiation ne peut avoir pour objet le motif de :

- la résiliation d'un contrat,
- l'augmentation ou le recouvrement des cotisations,
- l'action sociale menée par l'Institution.

Le champ d'intervention du médiateur reste donc très large. Il recueille l'avis du plaignant puis, par le biais de son correspondant, demande à l'Institution de réagir. Celle-ci dispose alors d'un délai de 5 semaines afin d'apporter au médiateur tout élément de réponse justifiant sa position.

Le médiateur se prononce ensuite en droit et en équité dans les 3 mois qui suivent la saisine initiale. Son avis est motivé et transmis par écrit aux parties. Ayant un caractère indicatif, cet avis n'a pas force obligatoire entre les parties et n'est susceptible d'aucun recours en tant que tel.

Au cours de l'année 2021, aucun participant n'a saisi le médiateur.

En 2022 un participant a fait appel au médiateur pour accélérer la procédure de liquidation. Cette saisine a été classifiée par le médiateur comme irrecevable car la procédure de réclamation n'a pas été menée à terme.

4. INDICATEURS D'ACTIVITE

4.1 Les entreprises

Au 31 décembre 2022, le portefeuille de l'Institution AUSTERLITZ est constitué de 2 entreprises et 3 contrats d'assurance.

- Natixis pour le contrat BFCE,
- Natixis pour le contrat Crédit National,
- Bpifrance Financement pour le contrat CEPME.

Les contrats BFCE et CEPME font l'objet d'une gestion commune.

4.2 Les effectifs des rentes versées

	Effectif 2021	Sorties 2022	Entrants 2022	Effectif 2022
BFCE-CEPME	2949	104	88	2933
CRCN	1083	41	31	1073
TOTAL	4032	145	119	4006

4.3 Population des actifs et radiés

4.3.1 Population des actifs BFCE-CEPME non retraités

Le tableau ci-dessous présente l'évolution entre fin 2021 et fin 2022 des effectifs de participants non-allocataires à aujourd'hui et en activité au 31/12/1993.

Effectif 2021	Sorties 2022	Entrants 2022	Effectif 2022
762	53	1	710

Les sorties de l'exercice 2022 correspondent à des nouvelles liquidations de pensions (14 sous forme de rentes viagères et 33 sous forme de rachat), à 5 décès, et à la suppression d'un individu compté en double dans la population des actifs et dans celles des allocataires à fin 2021 en raison d'un identifiant INSEE différent.

L'entrée correspond à la réintégration d'un individu absent des extractions 2021, pour lequel un engagement est bien à calculer (validé après échanges avec le gestionnaire).

L'âge moyen des actifs s'élève à 61,0 ans au 31/12/2022.

Compte-tenu de la fermeture du régime de retraite au 31/12/1993, aucune nouvelle entrée de participants n'est possible depuis 1993.

4.3.2 Population des actifs, préretraités et radiés non retraités de l'ex- Crédit National

L'évolution des effectifs des actifs, préretraités et radiés entre fin 2021 et fin 2022 est indiquée dans le tableau suivant :

Effectif 2021	Sorties 2022	Entrants 2022	Effectif 2022
337	25	0	312

Les sorties 2022 correspondent à 14 nouvelles liquidations de pensions, 9 rachats et 2 autres sorties d'individus n'ayant pas de droits (validé après échange avec le gestionnaire). Le régime étant fermé depuis le 01/07/1997, aucune nouvelle entrée de participants n'est possible depuis cette date.

L'âge moyen des actifs et radiés au 31/12/2022 s'élève à 61,8 ans.

Le régime étant fermé depuis le 1er juillet 1997, aucune nouvelle entrée de participants n'est possible depuis cette date.

4.3.3 Les Effectifs des radiés BFCE-CEPME

Un salarié radié au plus tard le 31 décembre 1993, qui a eu pour dernier employeur bancaire la BFCE ou le CEPME avant le 1^{er} janvier 1994, est susceptible de bénéficier de prestations de retraite (complément bancaire et abattements ARRCO/AGIRC) auprès de l'IA.

Ces personnes ont été listées pour chacun des régimes. La base fait ressortir 3.445 enregistrements au 31 décembre 1993. Afin d'établir l'effectif, il faut toutefois retirer les doublons, les allocataires et les sortants définitifs (décès, rachat, salariés d'une autre banque au 31 décembre 1993 connus), ce qui correspond à un total de 3.358 radiés connus au 31/12/1993.

Par essence, la mise à jour d'informations individuelles relatives à ces radiés est complexe.

Les résultats de la campagne lois Eckert/Sapin2 qui est menée depuis 2019 nous ont permis d'enrichir les bases de données et ainsi d'avoir une meilleure visibilité sur cette population.

	BFCE	CEPME	Total
Allocataires avec une rente en cours de service	148	91	239
Sorties	990	684	1 674
- Décès	295	261	556
- Rachats	471	269	740
- Ne disposant pas de droits	168	127	295
- Autres	56	27	83
Radiés non allocataires âgés de plus de 70 ans au 31/12/2022	308	292	600
Autres radiés	424	421	845
- Dont encore actifs y compris les + 70 ans	214	197	411
Total des radiés connus au 31/12/1993	1870	1 488	3 358

Effectifs par classe d'âge des radiés non-allocataires au 31/12/2022

	Autres radiés et non allocataires de plus de 70 ans		
Classe d'âge	Effectifs BFCE	Effectifs CEPME	TOTAL
[35,40[0	0	0
[40,45[0	0	0
[45,50[0	0	0
[50,55[13	7	20
[55,60[76	104	180
[60,62[90	56	146
[62,65[111	126	237
[65,70[129	123	252
Plus de 70 ans	313	297	610
TOTAL	732	713	1445

4.4 Les provisions techniques de l'IA

Au 31 décembre 2022, les provisions techniques brutes, en diminution, s'élèvent à 253,309M€ contre 258,673M€ à fin 2021.

4.5 Les fonds propres

En 2022 les fonds propres de l'Institution AUSTERLITZ sont de 29,532M€, se répartissant entre 13,882M€ pour le canton BFCE-CEPME et 15,650M€ pour le canton Crédit National.

L'exigence minimale de solvabilité est de 4% des provisions techniques, soit 10,132M€. Avec 29,532M€ de fonds propres, l'Institution Austerlitz couvre 2,91 fois l'exigence minimale de solvabilité.

Au sein du canton « BFCE-CEPME », les fonds propres entre les contrats BFCE et CEPME sont agrégés.

Pour information, les banques AFB (CRPB) et les Banques Populaires (CARBP) retiennent à titre définitif la répartition entre les banques sur la base de la masse salariale de 1993, ce qui représente pour BFCE et CEPME respectivement 52,71% et 47,29%.

ANNEXE AU RAPPORT DE GESTION

Institution AUSTERLITZ - comptes annuels 2022

Pour information: Comptes annuels 2022 de l'IA

- Département retraites BFCE et CEPME

- Département retraites Crédit National